

Atelier faisant l'état des lieux sur l'application de la CDHP au Bénin :

Place des personnes sourdes

Centre de formation Abbé de l'Épée – CAEIS Louho, Porto-Novo -

1. Contexte

L'Assemblée Générale des Nations-Unies a adopté le 13 décembre 2006 la **Convention relative aux droits des personnes handicapées**. Le Bénin a ratifié ladite convention le 5 juillet 2012 de même que son protocole.

En septembre 2018, l'**État béninois** a remis son rapport initial en application de l'article 35 de la Convention : ce rapport fait le point des mesures prises, des progrès réalisés, des difficultés ainsi que des défis à relever dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention. Il couvre la période allant de 2012 à 2017.

Parallèlement, l'État béninois a voté la **loi n° 2017-06 du 29 septembre 2017** portant protection et promotion des droits des personnes handicapées.

En juin 2018, la société civile béninoise, sous la couverture de la Fédération des Associations des Personnes Handicapées du Bénin, a déposé un **rapport alternatif** qui rendait compte de la situation des droits des personnes handicapées au Bénin. Ce rapport a été présenté au Comité des droits des personnes handicapées des Nations-Unies. En mars 2022, ce comité a adressé au gouvernement béninois une liste de questions auxquelles le gouvernement béninois a apporté des réponses dans un document daté d'octobre 2022.

2. Lieu et dates :

Lieu : Centre de formation Abbé de l'Épée, au niveau du Centre des Sourds de Louho, Porto-Novo (CAEIS). <https://www.youtube.com/watch?v=3I6eFPc5ev8>

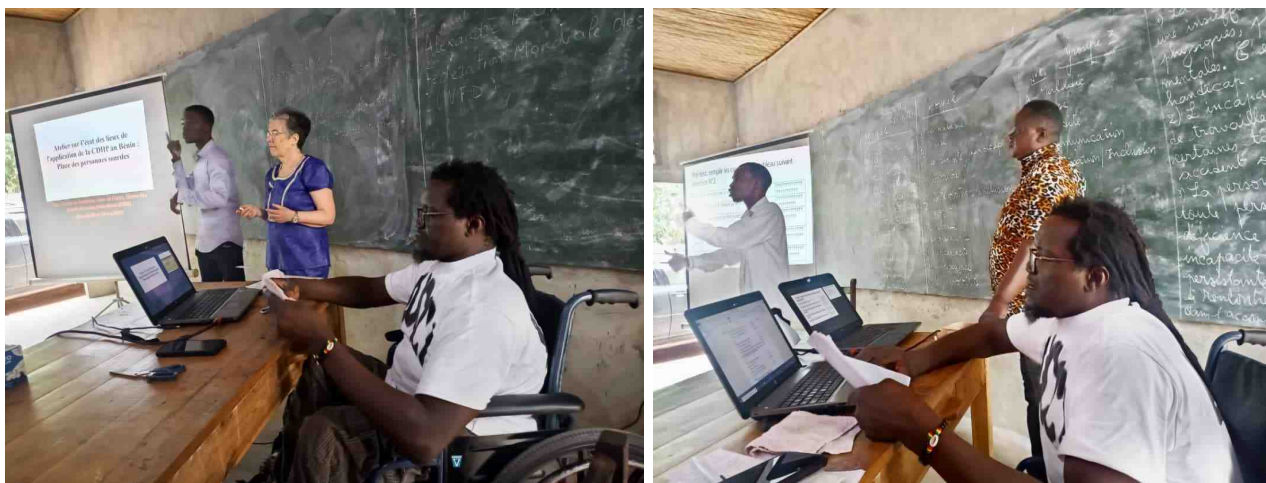
2.1 Atelier de formation : du 8 mai au 12 mai 2023

2.2. Atelier de rédaction : 15 mai et 16 mai 2023

3. Participants :

3.1 Animation :

- préparation, supervision et suivi du rapport par Alexandre Bloxs, "human rights officer" à la Fédération mondiale des sourds.
- conduite de la formation, rédaction du rapport : OUOROU BARE Abdel Rahman, juriste béninois, membre de la Fédération des associations des personnes handicapées du Bénin, expert de la CDHP au Bénin, lui-même personne handicapée moteur et Nicole FONDENEIGE-VAUCHERET, présidente d'ASUNOES-Belgique, assistés de Raymond SEKPON, directeur fondateur du CAEIS et Paul AGBOYIDOU, directeur pédagogique.
- interprètes en langue des signes (ASL) : Carlos DINDIN et Fugence DJIVOH, membres de l'Association des interprètes et traducteurs en langue des signes du Bénin (AITLS)



3.2 Stagiaires : toutes personnes sourdes, 8 femmes et 8 hommes

1. AGNIDE Rachelle, femme, 36 ans, titulaire du CAPES, professeur de SVT au collège professionnel public d'apprentissage des sourds d'Akogbato (Cotonou), également animatrice projet classe mobile (section des sourds) à l'espace contact (RBC) de Ouidah.
2. DA PIEDADE Hariane, femme, 34 ans, titulaire du BEPC, ancienne élève du CAEIS, profession coiffeuse, membre du réseau d'associations des personnes handicapées du Littoral.
3. SOSSINOU Priscille, femme, 24 ans, titulaire du BAC, ancienne élève du CAEIS, profession coiffeuse, esthéticienne. Porto-Novo
4. GNINKIN Nadège, femme, 28 ans, titulaire du BEPC, ancienne élève du CAEIS, professeur de langue des signes et enseignante au CAEIS. Porto-Novo
5. DOSSOU-DENON René, homme, 37 ans, ancien élève du CAEIS, titulaire d'une licence/BAPES, professeur de mathématiques au collège public des sourds de Cotonou,
6. DANSOU Ines, femme, 24 ans, titulaire du BAC, ancienne élève du CAEIS, étudiante en 1e année d'université en Anglais, Porto-Novo
7. GBEDJINOU Gilbert, homme, 24 ans, titulaire du BAC, ancien élève du CAEIS, études de théâtre, Porto-Novo
8. LOKO-ROKA William, homme, 50 ans, autodidacte, directeur d'une école privée pour sourds d'enseignement primaire et professionnel à Cotonou, secrétaire général de l'ANSB.
9. HEVIEFO Christine, femme, 35 ans, titulaire du BEPC, ancienne élève du CAEIS, enseignante en classe maternelle au CAEIS, présidente de l'Association des femmes sourdes et malentendantes de l'Ouémé (AFSMO), Porto-Novo
10. OLOUDE Omonloto, femme, 35 ans, titulaire du BEPC, ancienne élève du CAEIS, enseignante en classe maternelle au CAEIS, membre de l'Association des femmes sourdes et malentendantes de l'Ouémé (AFSMO), Porto-Novo
11. WAIDI Kozime, homme, 35 ans, titulaire du BEPC, ancien élève du CAEIS, éducateur et surveillant au CAEIS, Porto-Novo
12. AYPO Georges, homme, 45 ans, titulaire du CEP, profession couturier, membre adhérent de l'ANSB. Cotonou
13. DJOBE Edith, femme, 38 ans, niveau d'études 4^e, couturière, membre adhérente de l'ANSB, Cotonou,
14. ODOFIN Pierre, homme, 56 ans, autodidacte, profession : maintenance des équipements de bureau, secrétaire général adjoint de l'ANSB, Cotonou
15. HOUNKONNOU Brice, homme, 25 ans, titulaire du BEPC, ancien élève du CAEIS, photographe et technicien en informatique au CAEIS, Porto-Novo
16. SEKPON Gift, homme, 36 ans, titulaire du BEPC, ancien élève du CAEIS, photographe et enseignant au CAEIS, Porto-Novo

4. Les moyens financiers de la formation ont été fournis par Wallonie-Bruxelles International (WBI) au titre de la coopération bilatérale directe pour le renforcement du Capital Humain (programme 2019-2023)

5. Emploi du temps

Horaires de la journée :

8h30 – 10h30 : session de travail

10h30 – 11h : pause

11h – 13h : session de travail

13h – 15h : déjeuner

15h- 17h : session de travail

6. Documents de référence

6.1. Déclaration universelle des droits de l’homme de 1948 : exemplaire illustré et signé, réalisé par ASUNOES-Bénin en 2003

6.2. Charte africaine des droits de l’Homme et des Peuples du 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986

6.3. Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) de 2006 : mise sous forme de powerpoint

6.4. Loi n° 2017-06 du 29 septembre 2017 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées en République du Bénin :

- Version facile à comprendre et signée, réalisée en 2018 par ASUNOES-Bénin avec l’aide des interprètes de AITLS et le soutien de la Maison de la Société Civile de Cotonou.

<https://www.facebook.com/watch/?v=519371911806065>

- Version signée sur Youtube : ASUNOES-Bénin – CAEIS, réalisée en 2022 (financement WBI)

6.5. Textes communiqués par la Fédération Mondiale des Sourds : Site <https://wfdeaf.org/>

Ensemble des 3 documents concernant le Bénin

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/countries.aspx?Lang=fr

Type de document	SYMBOLE/ TITRE	Date d'échéance	Date de soumission	Date de publication	Télécharger
Rapport de l'État partie	CRPD/C/ BEN/1	05 août 2014	05 sept. 2018	07 mars 2019	Voir document
Liste des points à traiter	CRPD/C/ BEN/Q/1		01 avr. 2022	06 juil. 2022	Voir document
Réponse à la liste des points à traiter	CRPD/C/ BEN/RQ/1		26 déc. 2022		Voir document



Jour 1 : Accueil des participants / présentation des animateurs / présentation des stagiaires et de leurs attentes/ présentation de la formation/ règles du travail collectif /

Seulement 4 personnes sur 16 avaient connaissance de la CDPH des Nations -Unies, mais une majorité connaissait la loi béninoise de 2017 qui, dans son contenu, en reprend les termes. Connaissance acquise par les outils signés.

Le témoignage personnel de OUOROU BARE Abdel Rahman sur la façon dont il a surmonté son handicap est impressionnant : il parle de son engagement au sein de la Fédération des Associations de Personnes Handicapées (FAPHB) et du travail fait par cette fédération. William LOKO-ROKA, secrétaire de l'Association Nationale des Sourds du Bénin (ANSB) insiste sur la nécessité de se regrouper collectivement pour mieux se faire entendre. Information et action collective sont essentielles pour faire valoir ses droits.

A - « Il y a dans le monde plus de 650 millions de personnes handicapées (15 % de la population mondiale selon la Banque mondiale). Lorsque nous prenons en compte leurs familles élargies nous pouvons retenir que le handicap affecte, chaque jour, plus de deux milliards de personnes. Dans beaucoup de pays les personnes handicapées vivent en marge de la société, privées de la possibilité de vivre leur vie dans certains domaines fondamentaux. Les personnes handicapées constituent la minorité la plus nombreuse et la plus désavantagée qui soit au monde. Les estimations sont accablantes. Les personnes handicapées constituent 20 % des plus pauvres (chiffres OMS) ; 98% des enfants handicapés ne fréquentent pas l'école et 30% des enfants des rues sont des enfants handicapés. <https://webzine.okeenea.com/chiffres-handicap-monde-2021/> La Fédération Mondiale des sourds estime qu'il y a environ 70 000 000 sourds dans le monde.

Au Bénin, il existe peu de données sur les personnes handicapées et la plupart des investigations de grande envergure ont souvent manifesté peu d'intérêt à la question relative aux personnes handicapées. Les données les plus récentes remontent au Recensement Général de la Population et de l'Habitation (RGPH4) de 2013. Ces chiffres donnent un effectif de 92 495 personnes handicapées au total dont 18 000 personnes handicapées auditives. Le recensement 2023 est en préparation.

Les personnes handicapées sont discriminées et ne sont pas toujours considérées comme étant «égales» aux autres. Leurs droits sont peu respectés. Elles ont moins accès que le reste de la population à la santé, à l'éducation, au vote, au travail, à la sécurité, à la dignité, à la vie familiale et affective, aux loisirs. Pour la plupart d'entre elles, l'accès à un magasin, à un bâtiment public, aux transports communs, même à l'information reste un rêve. Pourtant, « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits » rappelle l'article 1er de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 décembre 1948.

B - Consciente de cette situation, la communauté internationale s'est unie pour réaffirmer la dignité des personnes handicapées en mettant à la disposition des Etats un instrument juridiquement contraignant pour faire cesser l'injustice et la discrimination dont sont victimes les personnes handicapées. Cet instrument est **la Convention des Nations Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées (CDPH) adoptée le 13 décembre 2006.**

Cette convention vise à assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées. Sa ratification par bon nombre d'Etats dont le Bénin (le 5 juillet 2012), impose l'obligation juridique d'en être lié et par voie de conséquence, d'en assurer la mise en œuvre.

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2006, à ce jour, nous avons les statistiques suivantes : Convention : 186 ratifications et 164 signatures / Protocole facultatif : 96 ratifications et 94 signataires. Le Protocole facultatif est un complément à la CDPH. Il permet aux personnes handicapées ayant subi une violation de leurs droits de s'adresser au Comité CDPH de l'ONU. Celui-ci commet alors un enquêteur aux fins de vérification et demande à l'Etat concerné de faire

des observations sur le cas, ceci en toute confidentialité. Les Etats réfractaires à la compétence du Comité peuvent le notifier lors de la signature et de la ratification du protocole.
Le Bénin a ratifié sans réserves aussi bien la convention que le protocole.

C - Video enregistrée par Alexandre Bloxs en langue des signes

Alexandre Bloxs, président de la Fédération des Sourds de Belgique et expert sur les droits humains à la Fédération Mondiale des Sourds, avait enregistré une video qui a été projetée aux participants. Il explique les raisons qui ont fait qu’il n’est pas venu assurer la formation en personne et motive les participants à s’y intéresser afin d’être en mesure de prendre leur situation en mains et que les choses puissent changer pour eux au Bénin.

Historique de la Fédération Mondiale des sourds ou « World Federation of the Deaf » (WFD)

Fondée à Rome le 23 septembre 1951

La plus ancienne organisation internationale de personnes handicapées au monde

1951 – 25 Associations Nationales de Personnes Sourdes

2023 – 135 Membres effectifs représentant les 5 continents.

L’Association nationale des sourds du Bénin (ANSB) est membre adhérent de la WFD.

D - Pré-test : exercice à faire en 3 petits groupes → remplir la 2^e colonne du tableau.

Cas 1 :

a- lors d’un accident de la route	<i>cause</i>
b- Khadija a subi une fracture de la colonne vertébrale	<i>déficiéce</i>
c- elle ne pourra pas marcher durant les prochaines semaines	<i>incapacité</i>
d- de plus, ne pouvant pas acheter ou louer un fauteuil roulant	<i>obstacle</i>
e- elle ne pourra pas travailler pendant plusieurs mois	<i>handicap</i>

Cas2 :

1- Sambiéni a eu une méningite lorsqu’il avait trois mois	<i>cause</i>
2- qui a entraîné une atteinte grave de ses oreilles	<i>déficiéce</i>
3- cette atteinte ne lui permet pas d’entendre	<i>incapacité</i>
4- et donc de participer pleinement aux conversations des personnes qui l’entourent	<i>handicap</i>
5- mais l’ensemble des membres de sa famille s’étant formé en langue des signes, il peut au moins participer pleinement aux réunions familiales	<i>facilitateur</i>



Qu’est-ce que la déficiéce? L’incapacité? Définir la personne handicapée?
Citez trois catégories de déficiéces? Les définir?
Quel est le modèle de handicap?

E - Handicap / personne handicapée / évolution de la notion de « handicap »

La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées évite de définir la notion de handicap en raison du caractère évolutif de cette thématique. La convention décrit le handicap en son article premier en disposant « *Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres* ».

La déficience est toute perte de substance ou altération d'une fonction ou d'une structure psychologique, physiologique ou anatomique. Les déficiences visibles peuvent être classées en trois catégories principales : physiques, intellectuelles et sensorielles. En plus de celles-ci, cependant, vous pouvez avoir affaire à des personnes ayant des troubles psychiatriques et d'autres problèmes de santé qui ne sont pas aussi évidents que celles énumérées dans les trois catégories. Même si chaque déficience est aussi unique que la personne en question, il existe certaines caractéristiques clés à connaître pour aider à rendre inclusif un système.

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) définit l'incapacité comme une réduction ou un manque de capacités, causé(e) par une déficience, d'exercer une activité. Les incapacités peuvent prendre différentes formes et leur incidence se mesure en degrés. Par exemple, une personne dont la colonne vertébrale est atteinte peut être incapable de marcher, tandis qu'une autre peut parcourir de courtes distances à l'aide de béquilles ou d'appareils. L'incapacité est toute réduction d'une aptitude (du fait d'une déficience) partielle ou totale de la capacité d'accomplir une activité normalement.

Une personne handicapée est une personne déficiente qui, du fait des barrières environnementales et comportementales, n'arrive pas à accomplir les habitudes de la vie au même titre que les autres citoyens.

Il faut retenir que **le handicap a évolué dans le temps suivant 4 modèles** :

Modèle caritatif: il considérait le handicap comme une déficience qui devrait être prise en compte.

Modèle médical: considérait la personne handicapée comme un malade (un patient) à soigner.

Modèle social: considère la personne handicapée comme étant discriminée et subissant diverses barrières ou obstacles créés par la société. Ce sont ces barrières qui constituent le handicap.

Modèle basé sur les droits de l'homme: ce modèle également basé sur la société s'intéresse à la violation des droits fondamentaux des personnes handicapées. *Il est de la responsabilité de la société, sur la base de l'égalité des chances, de faire respecter les droits des personnes handicapées.*

F - Quelques définitions (art 2 de la CDPH)

Communication : c'est entre autres, les langues, l'affichage de texte, le braille, la communication tactile, les gros caractères, les supports multimédias accessibles ainsi que les modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative à base de supports écrits, supports audio, langue simplifiée et technologies de l'information.

Langue : on entend par « langue », entre autres, les langues parlées et les langues des signes et autres formes de langue non parlée (reconnaissance formelle des langues des signes comme langue).

Discrimination fondée sur le handicap : c'est toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique,

social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable.

Aménagement raisonnable : ce sont les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.

Conception universelle : On entend par « conception universelle » la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La « conception universelle » n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires.

G - Principes généraux (article 3 de la CDPH)

Dignité : Chaque être humain est inestimable et nul n'est insignifiant

Autonomie et liberté de choix : signifie être responsable de sa propre vie et avoir la liberté de faire ses propres choix.

Non-discrimination : signifie que tous les droits sont garantis à chacun sans distinction ni exclusion ou restriction fondée sur le handicap ou d'autres considérations.

Egalité des chances : au sein de la société, sont créées des conditions propices au respect de la différence et à l'élimination des préjudices en garantissant que chacun joue pleinement son rôle dans des conditions d'égalité.

Les notions de pleine et effective participation et les principes de l'intégration et de l'accessibilité signifient que la société doit s'organiser afin de faire en sorte que toutes les personnes qui y vivent, notamment les personnes handicapées, participent à son animation.

Le respect de la différence : signifie accepter les autres dans un esprit de compréhension. Accepter que le handicap fasse partie de la diversité humaine et de l'humanité.

Egalité entre hommes et femmes : signifie que la différence fondée sur le sexe importe peu dans le bénéfice des droits contenus dans la convention.

Développement de l'enfant handicapé : comme pour les femmes handicapées, la convention attache du prix à la situation particulière des enfants handicapés. Elle rappelle que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale de toute décision le concernant.

H - Les obligations générales des Etats dans la convention (article 4 de la CDPH)

La convention rappelle aux Etats Parties les obligations qui leur incombent. Ainsi tout Etat partie s'engage à assurer la mise en œuvre de la convention à savoir tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales à toutes les personnes handicapées.

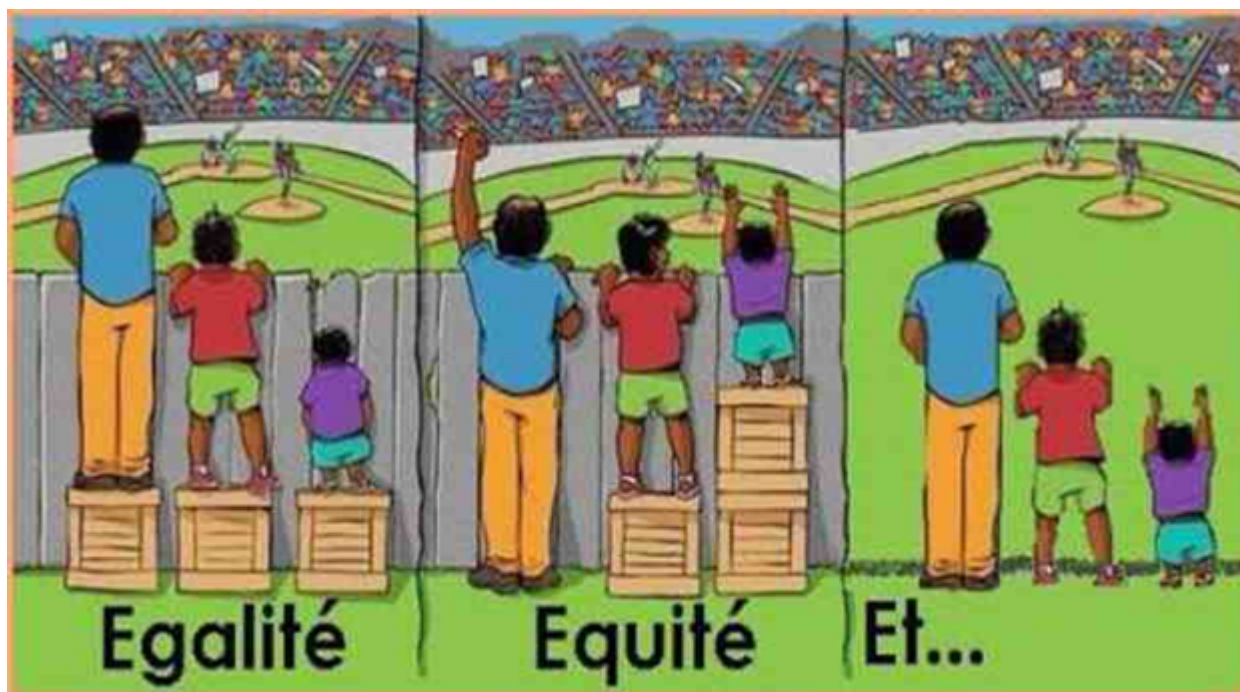
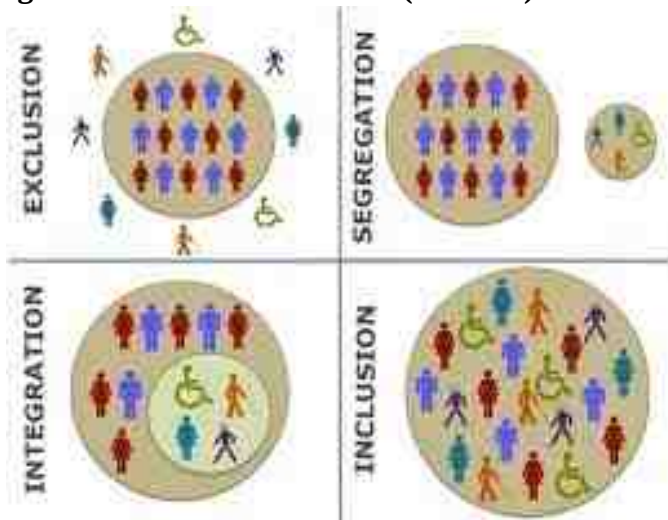
- les **droits civils et politiques** sont de garantie et de protection immédiate.

- les **droits économiques, sociaux et culturels** : chaque Etat partie doit en assurer progressivement le plein exercice dans la mesure de ses moyens disponibles. La progressivité ménagée aux Etats, surtout ceux en développement, ne les dédouane pas de l'obligation d'assurer la protection de ces droits.

Il est également demandé aux Etats Parties de travailler en étroite consultation avec des personnes handicapées et leurs organisations représentatives.

En conclusion, il incombe aux Etats trois obligations : l'obligation de respect, de protection et d'exécution.

I - Autres définitions :
Egalité et non-discrimination (article 5)



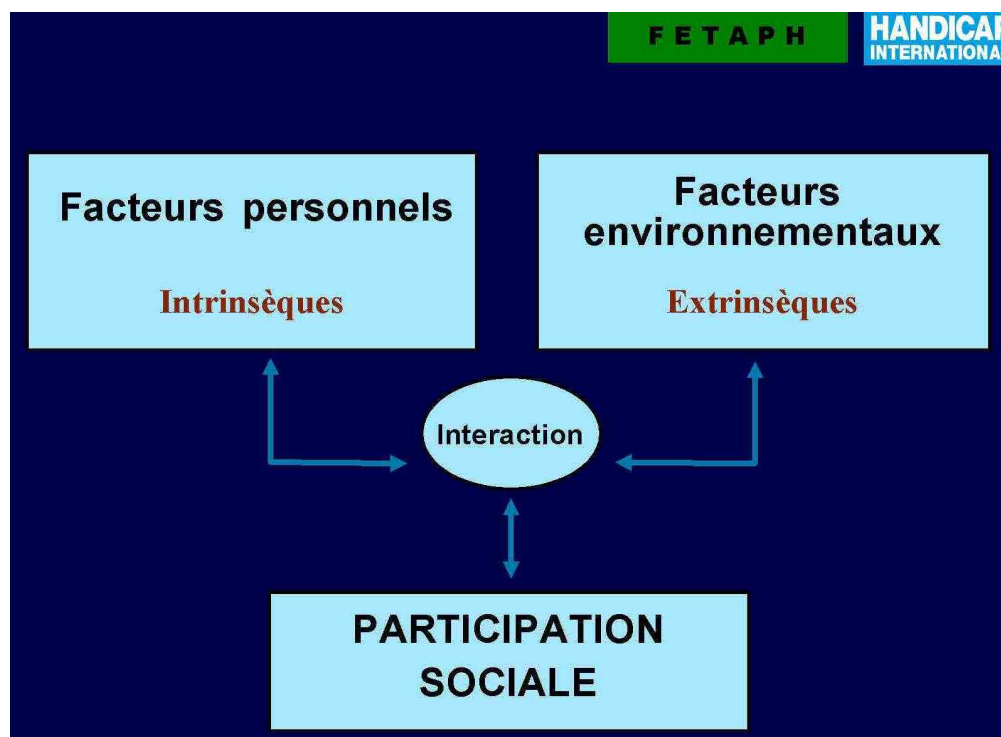
Jour 2 : Rappel sur la journée 1

Projection de la loi n° 2017-06 du 29 septembre 2017 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées en République du Bénin : Version signée sur Youtube ASUNOES-Bénin – CAEIS https://www.youtube.com/watch?v=R1FPffz4u_0

A - Processus de production du handicap

La CDPH consacre sans ambiguïté, dans son préambule, l'approche sociale du handicap en reconnaissant que le handicap évolue et que tout handicap résulte de l'interaction fâcheuse entre une personne présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à sa pleine et entière participation sociale sur la base de l'égalité avec les autres.

Retenons que la Convention ne définit pas explicitement le handicap. Dans son préambule, "Le handicap est un concept en évolution, et ce handicap résulte de l'interaction entre des personnes handicapées et des barrières comportementales et environnementales qui entravent une participation pleine et effective à la société sur la base de l'égalité avec les autres". La terminologie « personne handicapée » est celle retenue par la CDPH même si certaines régions en utilisent d'autres, mais l'important est que toute terminologie utilisée pour désigner la personne handicapée tienne grand compte de sa dignité en tant que personne.



Les facteurs environnementaux

- 1- les facteurs sociaux
 - 1.1. facteurs politico-économiques
 - 1.2. facteurs socio-culturels
- 2- les facteurs physiques
 - 2.1. nature
 - 2.2. aménagements

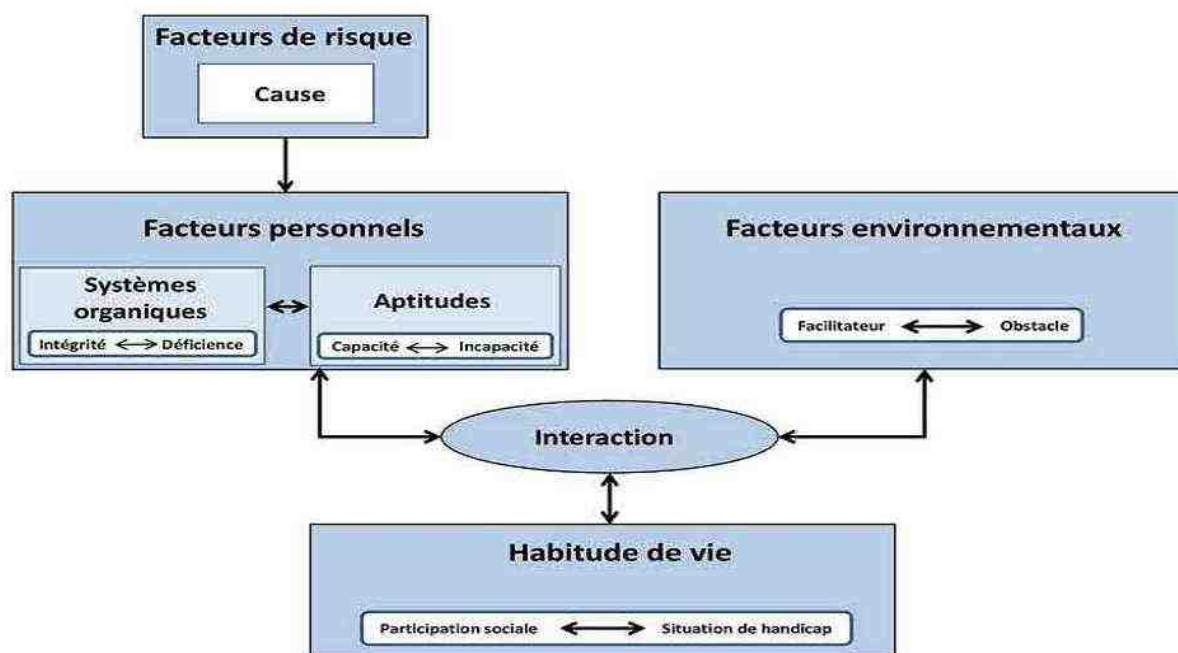
La mention des barrières qui sont extérieures au sujet en tant que facteur constitutif du handicap constitue une avancée majeure par rapport à la conception qui assimile le handicap à l'existence d'une limitation fonctionnelle. La CDPH énonce dans son article premier que « par personne handicapée, on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ». De ce point de vue, la participation sociale des personnes handicapées qu'il s'agisse de travailler, d'aller à l'école, de consulter un médecin ou de participer à une élection est limitée ou exclue non parce que ces personnes présentent une déficience mais en raison de divers obstacles, qui peuvent inclure des barrières physiques mais aussi légaux et politiques parfois.

Le handicap résulte d'une interaction entre une société non inclusive et des individus :

Une personne utilisant un fauteuil roulant peut avoir des difficultés à trouver un emploi non pas à cause du fauteuil roulant, mais parce qu'il existe des barrières environnementales telles que des bus ou des escaliers inaccessibles qui entravent l'accès.

Une personne atteinte de myopie extrême qui n'a pas accès à des verres correcteurs peut ne pas être en mesure d'accomplir ses tâches quotidiennes. Cette même personne avec des lunettes de vue serait capable d'effectuer toutes les tâches sans problème.

Un modèle qui prend en compte les quatre modèles est le Processus de Production du Handicap (PPH) qui se décline à travers les facteurs personnels (modèles caritatif et médical) et les facteurs environnementaux (modèles social et basé sur les droits de l'homme).



Le handicap n'est pas un état figé mais évolutif. C'est une notion relative qui est variable en fonction du contexte et de l'environnement.

B – Droits dans la Convention :

B- 1. Les droits civils et politiques, sont :

Article 10, Droit à la vie

Article 12, Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité

Article 13, Accès à la justice

Article 14, Liberté et sécurité de la personne

Article 15, Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements, inhumains ou dégradants

Article 16, Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance

Article 17, Protection de l'intégrité de la personne

Article 18, Droit de circuler librement et nationalité

Article 21, Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (**b. recours à la langue des signes pour les démarches officielles, e. les Etats reconnaissent et favorisent l'utilisation des langues des signes**)

Article 22, Respect de la vie privée

Article 23, Respect du domicile et de la famille

Article 29, Participation à la vie politique et à la vie publique

B- 2. Les droits économiques, sociaux et culturels par ailleurs sont :

Article 19, Autonomie de vie et inclusion dans la société

Article 20, Mobilité personnelle

Article 24, Education (**3.b. les États Parties prennent des mesures appropriées, notamment pour faciliter l'apprentissage de la langue des signes, 4. les États Parties prennent des mesures appropriées pour employer des enseignants, y compris des enseignants handicapés, qui ont une qualification en langue des signes)**)

Article 25, Santé

Article 26 Adaptation et réadaptation

Article 27, Travail et emploi

Article 28, Niveau de vie adéquat et protection sociale

Article 30, Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports (**4. reconnaissance de la langue des signes et de la culture des sourds comme partie intégrante de la culture communautaire)**)

C - Analyse d'un cas pratique : Identifier dans ce cas les différents droits violés – travail en 3 groupes

Droit à la vie, droits civiques et politiques :

Assiba, personne sourde a été sortie de l'école à l'âge de 13 ans (article 24 droit à l'éducation) et mariée de force à un homme de 45 ans (article 6, femme handicapée). Enceinte, sa grossesse a eu des complications qui ont nécessité une intervention chirurgicale qui a conduit à la naissance d'un enfant handicapé intellectuel (article 25 droit à la santé, article 21 droit à l'information).

En secret, la famille d'Assiba et celle de son mari ont convenu de l'élimination physique du nouveau-né (article 10 droit à la vie) sous prétexte que c'est un sorcier et que s'il survit tout le village serait en danger de mort.

Après le meurtre de son enfant, Assiba décide d'émigrer au Nigéria pour se réfugier auprès de sa tante. Elle fut ramenée de force et fouettée (article 15 et 16) sur la place publique du village.

Informée l'association de lutte contre les violences faites aux femmes a saisi les juridictions compétentes pour connaître du dossier d'Assiba. Le jour de l'audience, Assiba n'a pas pu s'expliquer faute d'interprète en langues des signes (article 13 accès à la justice, droit à l'information). Découragée, Assiba est repartie pour une destination inconnue.

Les droits des personnes sourdes sont bafoués faute d'utilisation de la langue des signes et la possibilité d'avoir des interprètes dans des nombreux domaines : information, vie culturelle et vie politique, santé, justice, éducation etc.

D – Pour la Fédération mondiale des sourds, relativement à l'éducation

L'inclusion est une expérience, il ne suffit pas qu'il y ait pas un placement des sourds avec les entendants, il faut un accompagnement.

Les apprenants sourds ont un besoin spécifique d'instruction en langue des signes et d'opportunités de participer avec leurs pairs dans des environnements regroupés qui permettent le développement linguistique et culturel

Cette fédération estime que pour atteindre une éducation inclusive de qualité pour les enfants sourds, le cadre éducatif doit remplir quatre critères : l'enseignement doit être dispensé dans la langue des signes nationale et la langue écrite nationale ; l'école doit suivre le programme officiel du gouvernement et maximiser le plein potentiel d'apprentissage des enfants sourds ; les enseignants doivent maîtriser la langue des signes avec une compétence de niveau natif.

Jour 3 : Rappel du Jour 2

A- Reprise sur les droits dans la Convention. Exercice individuel : chacun écrit ce qui ne va pas dans la vie concrète pour les sourds du Bénin. Les 15 feuilles manuscrites sont relevées et analysées ultérieurement.

Il est demandé que soit absolument respecté le droit à la vie des personnes handicapées. Il faut décourager et punir le meurtre de personnes handicapées. Beaucoup de demandes à l'égard de l'État, ou des mairies, pour mettre en œuvre les droits des PH, en particulier relativement à la santé ou l'accès à la justice. Certains abordent le problème des familles. Les personnes handicapées peuvent fonder une famille et leur domicile est inviolable. Il est demandé que soit délivré une carte spécifique de personne handicapée, voire un « certificat de surdité » pour les personnes handicapées auditives. Il faut sensibiliser la population en général sur les droits des personnes sourdes, dont le handicap n'est pas visible, éviter la marginalisation, les protéger des violences physiques et morales, de l'exploitation sexuelle. Beaucoup de demandes pour avoir des interprètes en LS, avec une prise en charge de l'État, à défaut recourir à l'écrit, développer davantage la communication en visio par internet. Développer l'information en langue des signes dans les media ou sur internet. Il faut soutenir les PH voulant s'investir dans la politique, leur permettre d'être candidats et faciliter le fait qu'ils prennent part au vote. Il faut respecter la culture sourde et faciliter l'expression des sourds et leur organisation en associations. Il faut apprendre la langue des signes aux adultes sourds qui n'ont pas été scolarisés. Des visas d'étude doivent être délivrés aux étudiants sourds qui veulent étudier à l'étranger, le droit de libre circulation en général doit être respecté.



B - Analyse d'un cas pratique : Identifier dans ce cas les différents droits violés

Droits socio-économiques et culturels :

Sambieni est caméraman à la Gondouana TV. Pendant un reportage sur l'épidémie du COVID-19, lui et son collègue journaliste ont été percutés par un camion de la voirie. Malheureusement, son collègue a perdu la vie mais lui s'en est retiré avec une grave blessure à la tête et une fracture des deux jambes. Evacué d'urgence à l'hôpital du village et après deux semaines de soins intensifs il en sort avec une surdité complète et une amputation des deux jambes.

A bout de souffle par rapport aux dépenses, Sambieni a été abandonné par sa femme et sa famille. En plus, il a été licencié (**article 27 : emploi et travail**) par la Gondouana TV. La direction de l'hôpital après plusieurs relances pour récupérer les frais de soins avancés a été obligée de saisir le commissariat du village.

Le 2 septembre 2023, Sambieni a été cueilli devant le portail de l'hôpital où il a élu domicile après que l'hôpital l'ait expulsé (**Article 25, Santé**) et saisi les deux béquilles (**article 20 : mobilité personnelle**) que la FAPHB lui a trouvées pour ses déplacements (**Article 28, Niveau de vie adéquat et protection sociale**).

Informée, la FAPHB et l'ANSB ont saisi le ministère des affaires sociales qui, après moult démarches a libéré monsieur Sambieni.

Sambieni caméraman a voulu se reconvertir en cinéma. Mais pour cela il lui faut non seulement des prothèses mais aussi du matériel adéquat de tournage de film, ce que ni les services compétents des ministères (des affaires sociales et de la culture) n'ont pu lui fournir (**Article 19, Autonomie de vie et inclusion dans la société**) (**article 27 : emploi et travail**), (**Article 26 Adaptation et réadaptation**) **article 30**

Aujourd'hui, Sambieni se livre à la mendicité devant le carrefour principal de Gondouana city. Identifiez les différents droits violés dans le présent cas.

Les cas étudiés abordent beaucoup de droits. Il est souligné l'importance des structures collectives qui peuvent diffuser l'information (aide des réseaux sociaux) et s'auto-saisir. Les associations ont des antennes décentralisées et peuvent aider à trouver des solutions aux problèmes rencontrés par les personnes handicapées.

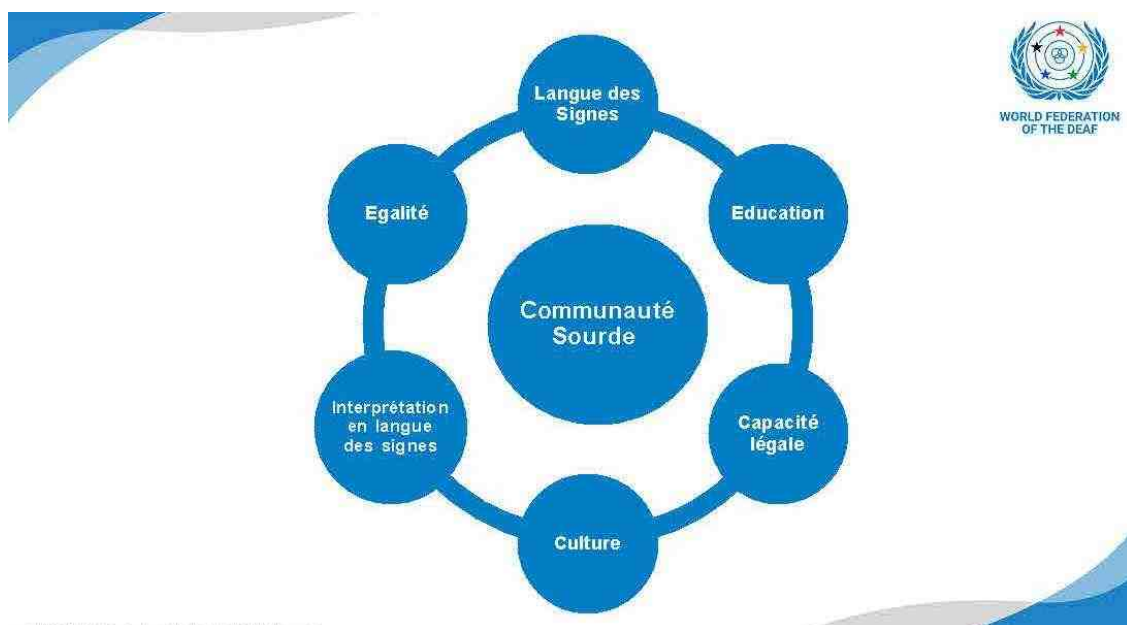
C- Obligations gouvernementales pour assurer l'accessibilité

- Établir des normes et des procédures d'application
- Veiller à ce que les entités privées opérant publiquement offrent une accessibilité totale
- Former le personnel et les professionnels concernés
- Garantir l'accès aux appareils d'assistance et à l'assistance humaine
- Assurer l'accès aux technologies de l'information et de la communication
- Promouvoir la recherche d'appareils et de technologies abordables pour l'accessibilité
- Mettre à disposition des formes d'aide humaine ou animalière et les services de médiateurs, notamment de guides, de lecteurs et **d'interprètes professionnels en langue des signes**, afin de faciliter l'accès des bâtiments et autres installations ouverts au public

D- La Convention prévoit des mécanismes nationaux et internationaux de suivi de son application.

La Convention impose aux Etats de désigner dans leur administration un ou plusieurs points de contact pour les questions relatives à son application, envisager la création d'un dispositif de coordination chargé de faciliter les actions liées à cette application et enfin créer un dispositif de suivi de l'application de la convention.

Les personnes handicapées et leurs organisations représentatives jouent un rôle important et continu dans les négociations et la rédaction de la convention. Les personnes handicapées sont consultées et participent aux processus de prise de décision les concernant (article 4.3).



E – Par la suite, fin du Jour 3, Jour 4, et début du Jour 5, l’analyse est faite du rapport initial remis par l’État béninois (sept 2018) : extraits concernant particulièrement les personnes sourdes Avec une mise en comparaison avec les questions posées par le Comité des droits des personnes handicapées du Bénin (mars 2022), puis les réponses fournies par le Bénin (octobre 2022). Enfin les personnes présentes au stage donnent leur avis à partir de leur expérience, et font part de leurs propositions.

1. Cadre institutionnel de protection et de promotion des droits des personnes handicapées

La loi n°2017-06 est récente, c’est suite à la ratification de la Convention des Droits des Personnes Handicapées (CDPH) en 2012 que les prises d’initiatives pour l’adoption d’une loi en conformité aux dispositions de la Convention ont démarré. Les organisations de personnes handicapées (OPH) ont pris part aux travaux d’élaboration de la loi mais les décrets d’application, qui tardent à venir, seront pris au sein des ministères où les OPH sont absentes.

Certaines dispositions nécessitent des décrets d’application (9), cependant pas toutes. Celles qui ne nécessitent pas de décret d’application sont applicables immédiatement.

Les stagiaires présents demandent instamment la prise de ces décrets afin de mettre en œuvre les actions législatives prévues. Ils remarquent le nombre de fois où les réponses de l’État béninois comprennent les termes « il est prévu », « il est envisagé », ce qui renvoie à plus tard l’exécution des mesures. Ils demandent par ailleurs que l’ANSB soit impliquée au sujet de toutes mesures prises concernant les personnes handicapées auditives.

2. Sensibilisation

Les enfants handicapés sont encore victimes de préjugés et de stigmatisation : il faut éliminer les stéréotypes et les approches culturelles négatives, y compris veiller à la déclaration de l’enfant à la naissance.

Les membres présents attestent qu’au Bénin c’est l’ANSB qui organise chaque année la Journée des sourds en prenant le thème international qui a été retenu. On peut déplorer un manque de coordination avec le programme officiel organisé par le gouvernement

Ils n’ont jamais eu connaissance d’une sensibilisation des élus locaux à la problématique du handicap auditif. Cette sensibilisation a pu être faite par handicap International / Humanité inclusion, avec participation de la FAPHB.

Le recours à des interprètes en langue des signes n’est pas systématique d’une façon générale quelques soient les domaines. Le 21 janvier 2022, à Louho, les interprètes en LS (AILS) ont organisé une sensibilisation des sourds à la possibilité de recourir à des interprètes dans leur vie professionnelle, médicale, scolaire, police et justice..

La mise en place d’une ligne verte pour faciliter la dénonciation des atteintes aux droits des personnes handicapées n’est pas une mesure opérationnelle pour les personnes handicapées auditives. Des vidéos sur whatsapp ou des textos écrits seraient plus opérationnels.

3. Femmes handicapées

Sur ce sujet encore des textes spécifiques sont en attente d’adoption qui permettraient de lutter contre les attitudes négatives. La LS est trop peu utilisée dans les services permettant l’accès aux soins de santé et d’information en matière de sexualité et de procréation. Arrivées à l’hôpital, les femmes sourdes ne sont pas informées des traitements qu’elles vont subir. Enfin, l’accès des femmes et des filles handicapées à la justice est difficile en cas de violation de leurs droits. Elles peuvent être victimes d’exploitation.

Information sur WILDAF – Bénin : Cette organisation qui lutte contre les violences basées sur le genre est joignable par numéro de téléphone vert (Tel : 229 96 74 75 36) (même remarque que

précédemment). Elle possède des cliniques juridiques qui peuvent recevoir les femmes et les conseiller.

Par ailleurs, l'Institut National de la Femme (INF) a été créé par l'Etat béninois, est présidé par une ancienne coordinatrice de WILDAF-BENIN ; c'est un institut public dont le budget est supporté par l'État et les partenaires techniques et financiers. Il est logé à la présidence de la République. L'actuel Ministre d'Etat secrétaire à la présidence de la République est le président du conseil d'administration. Cet organisme n'a pas de budget pour soutenir les organisation de la société civile, mais peut aider les femmes victimes à saisir la justice et les soutenir financièrement, y compris pour payer un avocat ou un interprète.

4. Autonomie de vie et inclusion dans la société

Les personnes handicapées n'ont pas accès à l'emploi comme cela se doit. Beaucoup de personnes handicapées sont dans la mendicité.

Le rapport de l'État béninois mentionne plusieurs mesures d'accompagnement en vue de l'autonomisation des personnes handicapées prises dans le cadre du Fonds d'Appui à la Réadaptation et à l'Intégration des Personnes Handicapées (FARIPH). Or ce FARIPH a été supprimé et le Fond d'Appui à la Solidarité Nationale (FASN) qui est censé depuis 2016 le remplacer, en prenant en compte tout le monde et pas seulement les PH est aussi dissous.

Une question a été relative à l'accès au permis de conduire pour les personnes sourdes : il ne semble pas qu'il y ait de texte de loi pour l'interdire, mais la mise en œuvre n'est pas étudiée et encore moins facilitée.

5. Liberté d'expression, d'opinion, et accès à l'information

Contrairement à ce qui est inscrit dans le rapport initial du Bénin, les stagiaires estiment que les services de communication publics et privés ainsi que la presse audiovisuelle ne tiennent pas suffisamment compte des personnes sourdes dans la fourniture de leurs prestations. Ils se plaignent que trop peu d'émissions d'information sont interprétées. Lorsqu'elles le sont, le cadre où figure l'interprète est trop petit, les gestes peu visibles et parfois inexacts. La gestuelle et l'expression corporelle font défaut.

Faute de traduction en LS, le droit pour tout citoyen d'accéder aux documents ou aux renseignements détenus par un organisme public ou par ses agents dans l'exercice de leur fonction n'est pas respecté. Les deux projets de loi, l'un relatif à la reconnaissance officielle de la langue des signes et l'autre sur l'accès à l'information sont eux aussi mis « en attente d'adoption », donc reportés à un futur dont on ne connaît pas l'échéance.

6. Participation à la vie politique et publique

S'inscrire sur les listes électorales est déjà un acte difficile pour les personnes sourdes. Lors de la campagne présidentielle de 2016, le débat Zinsou-Talon avait été interprété en LS à la TV. Il est apprécié que tous les événements officiels soient signés, cependant c'est trop exceptionnel pour que les personnes sourdes soient correctement informées lors des campagnes électorales. Enfin rien n'est prévu pour les orienter le jour du vote.

7. Education

La Constitution du 11 décembre 1990 reconnaît le droit à l'éducation aux personnes handicapées, ce qui constitue une condition pour permettre l'autonomie, l'intégration sociale et la participation à la vie de la communauté.

Le Plan du Secteur de l'Éducation (PSE) post-2015, en cours de validation, prévoit des avantages ciblés vers les personnes à besoins spécifiques, dont un projet de décret sur les modalités d'application fixant les soutiens adaptés et du temps supplémentaire lors les évaluations aux apprenants handicapés tout au long de leur scolarité. Ce temps supplémentaire a été mis en place

pour le CEP et le BEPC, mais n'est pas encore appliqué pour le baccalauréat. (*témoignage d'un enseignant*)

En ce qui concerne l'éducation des enfants handicapés auditifs, les établissements de l'enseignement public pour sourds offrent un nombre insuffisant de places ; par ailleurs, ils ne pratiquent pas l'inclusion comme le demande la Fédération mondiale des sourds. Parfois des enseignants exercent dans ces établissements sans connaître la LS. Les établissements privés ne reçoivent pas d'aide de l'État, les parents doivent payer des frais de scolarité souvent au-dessus de leurs moyens. Seul le recours à des parrainages permet la scolarité de nombre d'enfants. Sur la liste qui a été fournie par l'État béninois, certains établissements ont disparu (comme le Jardin des Oliviers). Des projets n'ont pas pu voir le jour faute de moyens, comme à Ouidah. Point positif à souligner : deux enseignants du CAEIS de Louho participent au Programme d'Appui à la Scolarisation des Enfants au Bénin (PASEB) en son volet Intégration Scolaire des Enfants Handicapés (ISEH) en vue d'accompagner les enseignants titulaires à l'encadrement des personnes handicapées. Une fois le CEP obtenu, à la fin du cycle primaire, les enfants handicapés auditifs peuvent venir suivre leur scolarité au CAEIS de Louho. Il est difficile pour un sourd d'avoir une scolarité régulière, or pour bénéficier d'une bourse dans l'enseignement supérieur, il faut avoir moins de 21 ans ; aucune considération du retard lié au handicap auditif n'est pris en compte. Là encore, l'égalité de traitement n'est pas l'équité.

8. Santé

Le Code de sécurité sociale affirme accorder une protection à toutes les personnes et prévoit une protection spéciale aux personnes handicapées lorsque le handicap intervient pendant la vie professionnelle. Or il y a souvent de la part des employeurs des problèmes pour payer les cotisations sociales.

L'instauration d'une Assurance pour le Renforcement du Capital Humain (ARCH) est prévue de même qu'un mécanisme de protection pour les plus pauvres et vulnérables grâce à un système d'assurance maladies universelle. A l'heure actuelle ce programme ne couvre que les pauvres extrêmes, puis il doit s'étendre aux personnes handicapées quel que soit leur revenu et enfin à toute la population. Faute de réalisation, beaucoup de personnes handicapées, qu'elles soient ou non dans l'emploi ne sont pas couvertes par une assurance santé.

9. Accessibilité, adaptation et réadaptation

Pour les personnes sourdes, l'accessibilité aux services peut se faire en langage facile à lire et à comprendre, en langue des signes et par d'autres modes et moyens de communication permis par les technologies d'information électroniques.

Le programme national de Réadaptation à Base Communautaire (RBC) mis en place depuis 1989 fonctionne : il offre des programmes de réadaptation aux personnes handicapées dans 38 communes sur 77. Il est prévu son extension à toutes les communes. C'est un des programmes qui fonctionne bien au Bénin.

Cependant, pour les handicapés auditifs, il y a un manque cruel de spécialistes : audiologues et orthophonistes. Il n'existe que 12 orthophonistes pour tout le Bénin, dont 3 à Porto-Novo. Proposition est faite d'ouvrir une formation en orthophonie à la faculté de médecine de l'UAC. Une lettre dans ce sens pourrait être écrite au doyen.

Des ONG d'accompagnement se plaignent des taxes qui sont demandées au port pour retirer les colis dont elles sont bénéficiaires dans le but d'accomplir leurs actions. Par ailleurs, une avance de l'impôt sur les bénéfices (AIB) est prélevé par l'État béninois y compris lors de programmes humanitaires menés par des Associations sans but lucratif, ce qui interroge les partenaires internationaux.

10. Travail et emploi

Il n'existe pas de nomenclature des métiers accessibles ou non selon les types de handicap. Personne parmi les participants n'est informé que « l'État apporte à toute entreprise créée par une personne handicapée au profit d'autres personnes handicapées un appui qui comprend :

- La mise à disposition d'un personnel d'encadrement ;
- L'octroi d'aides à l'installation ;
- Les exonérations totales ou partielles, temporaires ou permanentes ;
- Les garanties de crédits et des appuis techniques auprès des organismes publics d'appui au développement. »

Or dans l'assistance, plusieurs personnes seraient en droit de bénéficier de ce dispositif.

Il est proposé que cette aide puisse bénéficier à toute personne handicapée qui crée une entreprise, de même de l'étendre à toute entreprise qui emploie des personnes handicapées, que le chef d'entreprise soit ou non une personne handicapée.

Bien que par décision du Conseil des ministres en sa séance du mercredi 17 septembre 2008, le Gouvernement a instruit le Ministre de la Fonction Publique et celui en charge de la protection sociale de procéder à la révision des textes discriminatoires limitant l'accès des personnes

handicapées à l'emploi, des participants se plaignent quant à l'impossibilité qu'ils ont rencontrée de se présenter à des concours de la fonction publique parce que personnes handicapées auditives. Aucun participant ne connaît de recrutement de personnes sourdes dans des collectivités locales.

Enfin, ne semble pas appliquée l'exonération de la part patronale de l'impôt progressif sur les traitements des Personnes Handicapées (loi n^o 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du travail en République du Bénin fait référence aux personnes handicapées en ses articles 31 à 34 relatifs à la définition, à l'emploi, à la non-discrimination des personnes handicapées en matière d'emploi) En cas de discrimination, ou de refus d'un « aménagement raisonnable », il peut être fait appel à l'inspection du travail, au tribunal ou au Médiateur de la République. Et même la Commission Béninoise des Droits de l'Homme (CBDH) et enfin le comité des personnes handicapées de l'ONU.

11. Accès à la justice

Le rapport de l'État béninois indique que les recours administratifs et judiciaires existent et « peuvent être exercés par tout citoyen ». Or faute d'interprètes en LS, les personnes handicapées auditives ne peuvent exercer ces recours au même titre que les autres citoyens. Le recours à l'écrit n'est pas une solution car beaucoup de personnes sourdes ne savent pas lire.

Un projet de loi sur l'aide juridictionnelle est en attente d'adoption par l'Assemblée Nationale. Il devrait inclure des services d'interprétation en LS si une personne sourde est accusée, victime ou citée comme témoin, ou même si elle est mise en prison.

12. Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports

La carte d'égalité des chances par laquelle les personnes handicapées qui en seraient titulaires bénéficieraient d'une réduction de tarif pour les entrées payantes dans les centres culturels et de loisirs publics est prévue mais pas mise en place faute de décret d'application.

De plus, le Fonds d'Aide à la Culture n'a aucun traitement en faveur des artistes handicapés. Quant au handisport, l'accompagnement de l'Etat est en augmentation mais pas encore suffisant pour répondre aux exigences et aux coûts des matériels sportifs. Quand on sait que le handisport est un des puissants moyens d'inclusion sociale, il y a urgence que l'Etat assume entièrement ses obligations. Les athlètes sourds ont leur propre compétition internationale, tous les deux ans : les « Deaflympics ».

13. Question des statistiques : le recensement au Bénin en 2023 devrait intégrer six questions clés sur le handicap (*questionnaire de Washington*) nomenclature qui permet de tenir compte du handicap) Il s'agit d'entrer en contact avec les personnes handicapées afin de les dénombrer de façon efficace et exacte par type de handicap.

La Fédération mondiale des sourds estime qu'il n'y a pas lieu de distinguer sourds/muets, les personnes étant muettes faute de pouvoir entendre et de bénéficier de soins en orthophonie.



F. La fin de la matinée du Jour 5 est consacrée à un bilan des 5 jours de formation, puis à la préparation de la rencontre de l'après-midi

G. Rencontre en visio avec Alexandre Bloxs (15h – 15h45) : échanges uniquement en langue des signes. Chaque stagiaire donne son prénom, sa profession, et une idée dominante qu'il a retenue de la formation. Alternance homme / femme.



H. Derniers échanges, précisions sur la rédaction et la validation du rapport final, remerciements.

Pièces annexes

1 . Témoignage d'une participante : non accessibilité à un concours de la fonction publique :

C'était en 2007 après l'échec de mon 1er bac, je me suis inscrite à l'Ecole Béninoise pour les Sourds de Vedoko pour la formation en langue des signes. Après la formation le directeur AHOE Abou, paix à son âme, a voulu m'engager parce que l'école a besoin de 2 enseignants en ce temps. La direction départementale a proposé d'aller déposer mon dossier pour le concours de recrutement des enseignants. Ce que nous avons fait. A notre grande surprise mon dossier a été rejeté. Les agents de la direction des examens et concours disent qu'il n'existe aucune loi qui autorise les personnes handicapées à passer un concours.

Découragée par cette discrimination j'ai dû continuer mes études pour obtenir mon bac. Après le bac, j'ai essayé plusieurs fois de m'insérer professionnellement dans cette école mais les barrières ne m'ont pas permis d'atteindre cet objectif. J'ai dû travailler dans les écoles privées pour sourds. En 2013 le 1er collège pour les sourds ouvre ses portes, je suis recrutée comme vacataire avec mon bac. Après 3 ans de vacation je me suis inscrite à l'école normale pour obtenir mon BAPES. En 2019 l'Etat a initié la réforme aspirant il faut un test. J'ai été licenciée du collège parce que je ne remplis pas les conditions pour passer ce test : il faut un certificat de non surdité.

Après 2 mois de chômage et un mouvement initié par mes collègues sourds licenciés, par la suite le gouvernement nous a rappelés à notre poste. En 2021, j'ai repris les études pour obtenir mon CAPES. *Rachelle Agnide*

2. Témoignage d'un participant, Pierre Odofin : soumission à des marchés du secteur public difficile, marche mieux avec le secteur privé (aide à la rédaction par Carlos Dindin)

3. Témoignage d'un interprète

Au terme des cinq jours de formation sur la Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées (CDPH), je peux dire en tant qu'interprète que les participants à cette session ont fait montre d'une participation très active qui témoigne qu'ils étaient très intéressés à connaître les instruments légaux qui existent et qui sont relatifs à la surdité. Les stratégies mises en place par les formateurs ont permis aux participants de mieux comprendre et surtout de bien s'exprimer sur les différentes thématiques. Ce rassemblement était aussi l'occasion pour nous les interprètes d'approfondir les connaissances sur la CDPH surtout les concepts (incapacité, déficience, personne handicapée, etc) employés dans ce document. Il est à souligner que les participants n'ont pas les mêmes niveaux en langue des signes car ils viennent de diverses communautés (Cotonou, Porto-Novo) et n'ont pas les mêmes niveaux de scolarisation. Face à cette diversité, nous avons dû nous adapter afin que tous puissent comprendre le contenu des messages et s'exprimer sur les sujets. Afin de pouvoir réussir l'interprétation au cours de la session, nous avons fait un travail préalable qui a consisté à prendre connaissance des différents documents, de leurs contenus et surtout s'approprier les différents concepts. En gros, ce fut une très belle expérience !!! *Fugence DJIVOH*

4. Témoignage d'Abdel Rahman OUOROU BARE, formateur

Sur les participants : J'ai à mon actif plus de quinze formations sur la CDPH et la thématique du handicap. J'étais perplexe lorsqu'on m'a sollicité pour donner la même formation mais cette fois-ci à des personnes sourdes. Je me demandais comment je m'en sortirais même avec la présence d'interprètes en langues des signes. C'était sans compter avec la détermination des participants à

savoir d'avantage sur leurs droits. J'ai eu à faire à des personnes sourdes positivement curieuses, très attachées à leur inclusion sociale qui de toute évidence n'est pas encore une réalité.

Dans les précédentes formations que j'ai données déjà au deuxième jour les participants étaient fatigués mais j'ai étonnamment rencontré des personnes qui ont pu tenir cinq jours sans manifester la moindre lassitude. Participation n'en parlons même pas. La méthode andragogique utilisée a permis à tous de participer qualitativement aux débats. Avoir à faire à cette qualité de participants est le rêve de tout formateur.

Pour une première expérience avec des personnes sourdes dans le cadre d'une formation j'ai été tout simplement impressionné. Ces personnes sont prêtes à relever le défi de l'inclusion sociale des personnes sourdes dans la société béninoise.

Sur l'implication de Nicole, la co-formatrice

Nicole a qualitativement apporté une bonne plus-value à la formation, elle a su avec expérience, tact et clairvoyance coordonner avec moi cette formation. Elle non plus n'a pas fait preuve de fatigue et su faire partager avec les participants son expérience qui à maints égards sera utile pour les stagiaires. Je puis rassurer que le CAEIS peut se réjouir d'avoir, sur sa liste d'amis, une personne aussi dévouée et attachée à l'avènement d'une société dans laquelle les personnes sourdes déploient tous leurs potentiels pour in fine vivre dans une société équitable que ne les considèrent plus comme des citoyens de seconde zone.

Bravo Nicole, l'amazone !

5. Témoignage de la co-formatrice :

C'était un vrai défi de réussir cette formation sur la CDPH en l'absence d'Alexandre Bloxs. Grâce à l'implication, l'expérience, les ressources humaines rassemblées par Raymond Sekpon, nous avons mené à bien cet exercice que je qualifie d'« empowerment » c.a.d. qui "articule une dynamique individuelle d'estime de soi et de développement de ses compétences avec un engagement collectif et une action sociale transformative". Les différentes qualités des participants, leur niveau initial de connaissances, leurs demandes hétérogènes, leur engagement à différents degrés dans l'Association nationale des sourds du Bénin les rendaient complémentaires. Nous avons su nous adapter grâce en particulier à l'aide des interprètes Carlos et Fugence. Un moment très émouvant fut la dernière séquence de dialogues par écran interposé entre les stagiaires et Alexandre Bloxs depuis Bruxelles, entièrement en Langue des Signes. Bare et moi étions dans la salle les personnes handicapées.

Nicole Fondeneige-Vaucheret, présidente d'ASUNOES-Belgique

Autres idées :

- 1- Suggérer un traité de Porto-Novo qui concernerait les personnes sourdes et serait l'équivalent du Traité de Marrakech pour les personnes handicapées visuelles.
- 2- BARE pense qu'il faudrait déposer un bon dossier aux NU : mettre en avant la contribution aux ODD sur l'inclusion
- 3- Faire une journée porte ouverte sur Louho pour les 30 ans en 2024. Soigner la communication Inviter les organisations qui s'impliquent dans la problématique des personnes handicapées, HI, la CDPH, le WBI, le RFDSL, etc ... de potentiels partenaires internationaux
4. La mairie de Porto-Novo : le maire de Porto-Novo, Charlemagne Yankoty, était récemment dans la ville de Lyon en France afin de signer une convention de partenariat entre sa ville, capitale du Bénin et la métropole de Lyon. Il s'agit d'une convention qui s'étale sur deux ans (2022-2024)
La ville de Cergy (en région parisienne) a également un jumelage avec la ville de Porto-Novo.
4. Mettre des extraits de la formation sur youtube